



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2024-3777
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Volonne (04)

n°saisine CE-2024-3777

N°MRAe 2024DKPACA35

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3777, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne (04) déposée par Provence Alpes Agglomération, reçue le 29/08/24 et le complément du 16/10/2024 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/09/24 ;

Considérant que la commune de Volonne, d'une superficie de 25 km², compte 1 638 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Volonne approuvé le 05/08/2013 a fait l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'une évaluation environnementale en date du 29/06/2012 ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Volonne a été approuvé en 2012 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de Volonne approuvé en 2013 a été modifié en 2016 ;

Considérant que la révision du ZAEU de la commune de Volonne a pour objet de mettre en cohérence les cartes du ZAEU avec celles des zones urbanisées du PLU et définit comme principe du plan graphique du ZAEU de mettre :

- en « assainissement collectif actuel » les zones déjà raccordées à un assainissement collectif ;
- en « assainissement collectif futur » les zones à raccorder dans les 5 à 10 ans à venir ;

- en assainissement autonome par défaut le reste des zones constructibles du territoire communal ;

Considérant que la révision du ZAEU de la commune de Volonne consiste à :

- inclure au plan graphique du ZAEU les constructions récentes réalisées et raccordées au réseau public en zones urbaines et à urbaniser, couvrant dorénavant environ 1 km² du territoire communal ;
- assurer une meilleure superposition des plans graphiques des documents d'urbanisme et du ZAEU ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestre (ZNIEFF) de type 1 « La Moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon » (930012698) ;
- le site Natura 2000 « La Durance » (FR9301589) ;
- le corridor écologique (FR93CS50) et le réservoir de biodiversité (FR93RS9) identifiés au SRADDET¹ PACA « Préalpes du Sud » ;
- l'espace naturel sensible « le lac d'Escale » ;
- le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Volonne approuvé le 15/09/2009 ;
- les masses d'eau souterraine affleurante « Alluvions de la moyenne Durance » (FRDG357) et « Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires en rive droite de la moyenne Durance » (FRDG534), classées de « Bon état » quantitatif et chimique par le SDAGE² Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- les cours d'eau « La Durance du Jabron au canal EDF » (FRDR278), « le ravin de la grave » (FRDR11741) et « Le Vanson » (FRDR279), classés de « Bon état » écologique et chimique par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, excepté l'« objectif moins strict³ » en termes d'objectif écologique de « La Durance du Jabron au canal EDF » ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Volonne (desservant environ 1 630 habitants) comprend la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Volonne d'une capacité nominale de 3 150 EH⁴, 12 km de réseaux de type séparatif et trois postes de refoulement ;

Considérant que la STEP de Volonne a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires⁵ urbaines en 2022 en équipement et en collecte par temps sec et non conforme, par temps de pluie, en abattement de DBO₅⁶ et en performance⁷;

1 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

3 Un objectif moins strict (OMS) est déterminé pour chaque élément de qualité déclassant des masses d'eau évaluées en état moins que bon en 2021, et pour lesquelles des impacts de pressions significatifs résiduels subsisteront en 2027. La réduction de ces impacts nécessite de poursuivre l'action de réduction de ces impacts au-delà de 2027 pour atteindre le bon état.

4 La présence de clarificateur limite les capacités épuratoires de l'ouvrage à 1 800 EH.

5 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#).

6 Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours.

7 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060904244001>.

Considérant que selon le dossier, les secteurs de « Courcousson » et « Fémuy » classés en zone à urbaniser au PLU ne seront pas ouverts à l'urbanisation⁸ et leur intégration au plan graphique de la révision de ZAEU n'est donc pas justifiée ;

Considérant que selon le dossier, la révision de la ZAEU permettra une meilleure gestion des eaux claires parasites, notamment par la rénovation de la STEP ;

Considérant que, d'une part le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations en assainissement non collectif (ANC) est exercé par le SPANC⁹ de Provence Alpes Agglomération en application de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012¹⁰, et que d'autre part l'arrêté du 07 septembre 2009¹¹ fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Considérant que selon le dossier, la commune de Volonne compte environ 102 installations ANC, desservant environ 167 habitants, dont les 79 contrôles réalisés par le SPANC ont établis 60 % d'équipements conformes ;

Considérant que selon le dossier, les situations topographiques et pédologiques peuvent fortement varier d'un site à l'autre pour les secteurs maintenus en ANC et le nombre de projets déposés pour la mise en place d'ANC reste faible, « *Le SPANC instruit [ainsi] chaque dossier déposé. Il en détermine la conformité au cas par cas par l'analyse de l'étude de sol et de l'étude de détermination de filière qui sont toutes 2 imposées par le règlement de service* » ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la création de zonage d'assainissement des eaux usées de Volonne n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Volonne (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

8 Selon le dossier, la « zone AU dite « Courcousson » située à l'est d'UD2 est sortie du zonage [à urbaniser...], a donc récemment basculé en zone N ». « La zone AU en bord de Durance dite « Fémuy » [...] a été abrogée en 2023 compte tenu de l'avis défavorable de la CDPENAF, mais le réseau d'assainissement était déjà posé et les habitations existantes raccordées pour certaines ».

9 Service public d'assainissement non collectifs.

10 [Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.](#)

11 [Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5](#), modifié par l'arrêté du 26 février 2021.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.